

## **Association Mieux Prescrire**

### **- STATUTS -**

#### **Préambule**

**L'Association Mieux Prescrire à but non lucratif est régie par la loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901**

#### **I - BUT – COMPOSITION**

##### **ARTICLE 1 - BUTS**

Œuvrer, en toute indépendance, pour des soins de qualité, dans l'intérêt premier des patients.

À cet effet, l'Association pourra prendre toute initiative et entreprendre toute action à des fins de formation des professionnels de santé, de sensibilisation, d'information, et d'amélioration des pratiques.

##### **ARTICLE 2 - SIEGE, DÉNOMINATION**

Le siège de l'Association est fixé à PARIS. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du Conseil d'Administration, soumise à ratification de l'Assemblée Générale des Collèges.

La dénomination de l'Association est "MIEUX PRESCRIRE". Elle pourra être désignée par son sigle "AMP".

##### **ARTICLE 3 - DURÉE**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

##### **ARTICLE 4 - COMPOSITION**

L'Association comprend trois catégories de membres : les membres des collèges, les membres correspondants abonnés et les membres correspondants rédacteurs.

Tous adhèrent aux principes et aux objectifs de l'article 1 des Statuts, développés dans la Charte "Non merci..." annexée au Règlement Intérieur.

- a- Sont membres des collèges les personnes définies à l'article 6 des présents Statuts et à jour de leur cotisation à l'association ;
- b- Sont membres correspondants abonnés, les abonnés *Prescrire* titulaires d'un abonnement nominatif depuis au moins deux ans et à jour de leur cotisation à l'association ;
- c- Sont membres correspondants rédacteurs, les Rédacteurs des Productions *Prescrire* ayant plus d'un an d'ancienneté et à jour de leur cotisation à l'association.

##### **ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

Cessent de faire partie de l'Association sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association :

- Les membres correspondants abonnés et les membres du Collège des Abonnés qui cessent d'être abonnés *Prescrire*, tels que définis à l'Article 4b des présents Statuts ;
- Les membres correspondants rédacteurs et les membres du Collège des Rédacteurs qui cessent leurs activités de rédacteur au sein des productions *Prescrire*, et qui ne désirent pas adhérer au titre de membre correspondant abonné ;

- Les membres qui auront adressé leur démission par écrit au Président de l'Association ;
- Les membres qui n'auront pas acquitté leur cotisation dans le mois suivant la deuxième relance, selon la procédure décrite dans le Règlement Intérieur ;
- Les membres qui auront été exclus par le Conseil d'Administration pour manquement aux principes qui guident l'Association, aux présents Statuts, aux dispositions du Règlement Intérieur ou aux décisions de l'Association, ou pour tout autre motif grave. Le membre doit avoir été prévenu au préalable que son exclusion est envisagée, et mis en situation de pouvoir présenter sa défense avant que la décision ne soit prise. La décision d'exclusion sera notifiée au membre exclu par écrit dans la huitaine qui suit la décision. Le membre exclu, peut, dans le mois qui suit la réception de cette notification, faire appel de la décision d'exclusion et demander par écrit recommandé avec accusé de réception adressé au Président de l'Association, la mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire suivante du réexamen de son exclusion.

## II - ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Conseil d'administration,
- le Bureau.

### ARTICLE 6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES COLLÈGES

#### **6.1 Composition de l'Assemblée générale des Collèges**

L'Assemblée Générale des Collèges de l'AMP se compose des membres des collèges de l'Association tels que définis à l'Article 6.2 des présents Statuts.

Les membres des collèges s'engagent à ne pas avoir de conflit d'intérêts incompatible avec les buts de l'Association et signent la Déclaration d'absence de conflit d'intérêts annexée au Règlement Intérieur.

#### **6.2 Désignation des membres des Collèges**

L'Assemblée générale s'organise en quatre collèges quand il est procédé à des votes.

Les Collèges constituant l'Assemblée générale des Collèges de l'AMP sont :

- **Le Collège des Fondateurs**, composé de 10 membres ayant œuvré de manière importante à la création ou au développement des activités de l'Association, et représentant 20 % des voix. Ces membres appartiennent au Collège des Fondateurs pour une période de douze ans à partir de leur cooptation par le Conseil d'Administration, mandat renouvelable par période de six ans par le Conseil d'Administration.
- **Le Collège des Conseillers**, composé de 15 membres, représentant 20 % des voix, cooptés par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans renouvelables, choisis parmi des personnalités soutenant les activités de l'Association.
- **Le Collège des Rédacteurs**, composé, pour une durée de trois ans renouvelables, de 25 membres correspondants rédacteurs, tels que définis à l'Article 4c des présents Statuts, élus par leurs pairs et représentant 35 % des voix.
- **Le Collège des Abonnés**, composé, pour une durée de trois ans renouvelables, de 20 membres correspondants abonnés, tels que définis à l'Article 4b des présents Statuts, élus par leurs pairs et représentant 25 % des voix.

<b>Collège</b>	<b>Nombre de membres</b>	<b>% de voix lors des votes</b>
Fondateurs	10	20
Conseillers	15	20
Rédacteurs	25	35
Abonnés	20	25
	70	100

#### **6.3 Vacance**

La liste des membres des collèges figure dans le Règlement Intérieur.

En cas de vacance définitive d'un membre élu ou coopté d'un Collège, il peut être procédé à son remplacement par cooptation du Conseil d'Administration, pour la période restante du mandat en cours.

#### **6.4 Fonctionnement**

L'Assemblée Générale des Collèges de l'AMP se réunit en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, au jour et selon l'ordre du jour fixés par le Conseil d'Administration, et sur convocation du Président.

Il pourra être tenu des assemblées générales extraordinaires, quand les intérêts de l'Association l'exigeront, soit à l'initiative du Président sur avis conforme du Conseil d'Administration, soit sur demande signée du cinquième au moins des membres de l'Assemblée Générale des Collèges. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale extraordinaire devra être convoquée pour se tenir dans les trente jours qui suivront la demande de convocation.

L'Assemblée Générale des Collèges est présidée par le Président de l'Association, ou le cas échéant par un autre membre du Bureau.

#### **6.5 Ordre du jour**

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration fixe cet ordre du jour dans la séance qui précède l'assemblée générale. Le Président doit par ailleurs inscrire à l'ordre du jour toute question dont il reçoit la demande émanant au moins du cinquième des membres de l'Assemblée Générale des Collèges, au plus tard huit jours avant la date de l'assemblée générale.

#### **6.6 Accès**

Les membres des collèges ne sont admis aux assemblées générales que s'ils sont à jour du paiement de leur cotisation annuelle. Ils signent à leur entrée en réunion le registre de présence.

#### **6.7 Voix**

Chaque membre de l'Assemblée Générale des Collèges dispose d'une voix.

Tout membre des collèges, à jour de sa cotisation, a le droit de se faire représenter par un autre membre du même collège, en adressant au secrétariat de l'Association un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus d'un mandat en plus de sa propre voix.

#### **6.8 Pouvoirs des assemblées**

**L'assemblée générale annuelle** reçoit les comptes de l'exercice précédent de *Prescrire*, le rapport d'activité du Président et le rapport du Trésorier ainsi que les rapports du Commissaire aux comptes. Après avoir entendu ces rapports, l'assemblée générale délibère sur leur approbation, celle des comptes de l'exercice précédent, sur l'affectation du résultat et sur le quitus à donner aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion au titre de l'exercice écoulé.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle désigne un commissaire aux comptes régulièrement inscrit auprès de l'une des compagnies régionales des commissaires aux comptes auprès de l'une des Cours d'Appel.

Elle délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association ou pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les Statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le montant des cotisations et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

**L'assemblée générale extraordinaire** délibère sur les objets prévus par les textes en vigueur et notamment sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'Association.

#### **6.9 Quorum**

**L'assemblée générale ordinaire** ne peut délibérer que si d'une part trois collèges au moins sont représentés et si, d'autre part le tiers des membres de l'Assemblée Générale des Collèges sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale ordinaire sans quorum est convoquée dans un délai maximum de soixante jours.

**L'assemblée générale extraordinaire** ne peut délibérer que si d'une part trois collèges au moins sont représentés et si, d'autre part les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale des Collèges sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai maximum de trente jours. Pour délibérer, celle-ci doit réunir d'une part trois collèges au moins et d'autre part la moitié des membres de l'Assemblée Générale des Collèges présents ou représentés. À défaut, lorsque ce quorum n'est pas atteint, une troisième assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai maximum de trente jours, sans quorum.

#### **6.10 Votes**

À l'exception de l'élection des membres du Conseil d'Administration (Lire Article 7.2), les votes en assemblée générale ont lieu comme suit :

Chaque collège désigne un secrétaire de séance.

Au sein de chaque collège, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix à l'intérieur d'un même collège, le secrétaire de séance du collège a voix prépondérante.

1/ Le vote au sein de chaque collège est réalisé à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

2/ Les secrétaires de séance de chacun des collèges expriment ensuite le vote de leur collège.

3/ Il est procédé alors à la pondération des votes des collèges en leur appliquant leur pourcentage propre de représentation au sein de l'Assemblée Générale des Collèges.

### **6.11 Majorité**

Les votes des assemblées générales ordinaires sont adoptés à la majorité simple des voix présentes ou représentées par les collèges présents, en respectant le pourcentage de voix attribué à chaque collège.

Les votes des assemblées générales extraordinaires sont adoptés à la majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes ou représentées par les collèges présents, en respectant le pourcentage de voix attribué à chaque collège.

### **6.12 Procès-verbaux des assemblées générales**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés par le Secrétaire Général sur un registre et signés par lui, le Président de l'Association et au moins six membres du Conseil d'Administration présents représentant trois collèges au moins. Ces procès-verbaux des délibérations constatent le nombre des membres présents ou représentés aux assemblées générales, et enregistrent le résultat des votes.

Les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires, comprenant les rapports du Président et du Trésorier, ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires, sont envoyés à tous les membres de l'Association.

## **ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **7.1 Composition**

Le Conseil d'administration est composé de 20 membres représentant chacun des collèges prévus à l'article 6, selon la répartition suivante, au jour de l'élection :

<b>Collège</b>	<b>Nombre de membres au Conseil d'Administration</b>
<b>Fondateurs</b>	4
<b>Conseillers</b>	4
<b>Rédacteurs</b>	7
<b>Abonnés</b>	5
	20

### **7.2 Désignation**

Les représentants des différents collèges au Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale des Collèges selon la procédure suivante :

1. Dans chaque collège, les candidats expriment individuellement leur volonté d'être élus membres du Conseil d'Administration.

2. L'assemblée générale dans son ensemble désigne alors les membres du Conseil d'Administration, collège par collège. Chaque membre de l'Assemblée Générale des Collèges vote à bulletin secret pour son propre compte (et celui de la personne qu'il représente le cas échéant), hors du système de vote groupé par collège.

3. Dans chaque collège, les candidats élus sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages.

En cas de vacance définitive d'un poste de membre du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut coopter un membre appartenant au même collège que celui auquel appartenait le titulaire du poste vacant.

Le remplaçant est coopté jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante qui procède ou non à ratification.

### **7.3 Durée du mandat**

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est fixée à 3 ans. Ils sont rééligibles.

### **7.4 Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an.

Le Président est responsable des convocations, de la préparation de l'ordre du jour et peut, s'il le juge nécessaire, réunir le Conseil d'Administration en séance extraordinaire.

Une réunion supplémentaire du Conseil d'Administration doit être convoquée dans un délai maximum de six semaines en cas de demande écrite du quart des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut voter que sur les questions à l'ordre du jour. Le Président fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration. Le Président doit par ailleurs inscrire à l'ordre du jour toute question dont il reçoit la demande émanant d'un des membres du Conseil d'Administration, au plus tard huit jours avant la date de la réunion du Conseil d'Administration.

Les réunions sont présidées par le Président ou à défaut par un autre membre du Bureau.

Les membres du Conseil d'Administration ne sont admis à participer aux réunions que s'ils sont à jour du paiement de leur cotisation annuelle. Ils signent à leur entrée en réunion le registre de présence.

Chaque membre du Conseil d'Administration doit participer en personne aux séances. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration en remettant à ce dernier un mandat écrit et signé. Nul membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus d'un mandat en plus de sa propre voix.

### **7.5 Délibérations**

Les délibérations ne sont valables que si la moitié des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés.

Les votes sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

À l'exception de l'élection des membres du Bureau (lire Article 8.3), le Conseil d'Administration vote à main levée, sauf si au moins un membre du Conseil d'Administration demande un vote à bulletin secret.

Les délibérations du Conseil d'Administration donnent lieu à un procès-verbal qui devra être validé ultérieurement par les membres du Conseil d'Administration présents lors des délibérations. Les procès-verbaux sont consignés par le Secrétaire Général sur un registre, et signés par lui, le Président de l'Association et au moins trois membres du Conseil d'Administration ayant participé aux délibérations.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont envoyés à tous les membres de l'Assemblée Générale des Collèges.

### **7.6 Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des Collèges. Il contrôle les activités des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président et au Trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions d'après les Statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau, en attendant la décision d'une assemblée générale extraordinaire qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans un délai maximum de trente jours. Le membre susceptible d'être suspendu doit en être préalablement informé et doit être en mesure de présenter sa défense, s'il le souhaite, devant le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne prenne sa décision.

Il fixe les remboursements qui peuvent être dus aux membres de l'Association pour leurs frais.

Le Conseil d'Administration vote la désignation ou la révocation du Directeur éditorial.

## **ARTICLE 8 – BUREAU**

**8.1** - Le Conseil d'Administration choisit en son sein les membres de son Bureau durant la première réunion qui suit l'assemblée générale au cours de laquelle il a été désigné, et au plus tard dans le mois qui suit cette assemblée.

Le mandat des membres du Bureau est d'une durée de trois ans, renouvelables.

**8.2 -** Le Bureau est composé de six membres : un Président, un Vice-président, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général adjoint, un Trésorier, un Trésorier adjoint.

La composition du Bureau doit permettre au moins la représentation du Collège des Rédacteurs et du Collège des Abonnés.

**8.3 -** Le vote de désignation du Bureau a lieu à bulletin secret, selon la procédure suivante :

1. Les candidats à la présidence sont appelés à se faire connaître, à présenter leur programme et l'équipe dont ils souhaitent être entourés au Bureau.

2. Le Conseil d'Administration désigne alors le Président à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

3. Le Conseil d'Administration désigne ensuite les autres membres du Bureau à partir de la liste présentée par le Président élu. Il se prononce sur chaque membre de cette liste. Seuls les candidats obtenant la majorité absolue des membres présents ou représentés sont élus. Le Président peut être ainsi amené à présenter un nouveau candidat en cas de non-élection d'un membre de la première liste, lors d'un deuxième tour, et ainsi de suite.

**8.4 -** Le Bureau est responsable du suivi des activités de l'Association dans le cadre des orientations données par le Conseil d'Administration. Il doit se réunir au moins 4 fois par an sur convocation du Président et/ou à la demande de deux autres membres du Bureau.

## **ARTICLE 9 - PRÉSIDENT - VICE-PRÉSIDENT**

**9.1 -** Le Président assure la représentation de l'Association auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il préside les discussions durant les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Il surveille et assure l'observation des Statuts et du Règlement Intérieur. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous procès-verbaux de l'Association. Il est garant de la gestion de l'Association et supervise le fonctionnement des comptes bancaires. Il est autorisé à en négocier avec les organismes bancaires les conditions de fonctionnement, frais, découverts, etc. Le Président assure ses responsabilités en accord avec le Conseil d'Administration. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

**9.2 -** Il représente l'Association en justice. Il est le Directeur de toutes les publications de l'Association.

**9.3 -** Il veille à ce que l'action du Bureau et du Directeur éditorial s'inscrive dans la politique générale de l'Association.

**9.4 -** La mission du Vice-président est de seconder le Président dans l'ensemble de ses missions. En cas d'empêchement du Président, le Vice-président assure temporairement les fonctions du Président jusqu'à décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 10 - SECRÉTAIRE GÉNÉRAL - SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT**

**10.1 -** Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions des organes de l'Association et en général de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il est responsable de la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Secrétaire général de l'Association est responsable de l'organisation de l'élection à bulletin secret des membres du Collège des Rédacteurs et des membres du Collège des Abonnés.

**10.2 -** La mission du Secrétaire Général adjoint est de seconder le Secrétaire Général. En cas d'empêchement du Secrétaire Général, le Secrétaire Général adjoint assure temporairement les fonctions de Secrétaire Général jusqu'à décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 11 - TRÉSORIER - TRÉSORIER ADJOINT**

**11.1** Le Trésorier est garant de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il étudie notamment les budgets, bilans et rapports financiers, et fait part de ses observations au Directeur éditorial et au Président. Sur demande du Président ou sur demande de la majorité simple du Conseil d'Administration, il peut être mandaté pour diligenter lui-même et/ou par l'intermédiaire d'une tierce personne de son choix tout audit qu'il jugerait nécessaire sur un aspect budgétaire ou comptable

particulier. Il rend compte personnellement de ses observations lors des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale des Collèges.

**11.2** La mission du Trésorier adjoint est de seconder le Trésorier. En cas d'empêchement du Trésorier, il assure temporairement les fonctions du Trésorier jusqu'à décision du Conseil d'Administration.

### **III – RESSOURCES**

#### **ARTICLE 12 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association garantes de son indépendance comprennent :

- les cotisations des membres fixées chaque année par l'Assemblée Générale des Collèges ;
- la vente de ses productions ;
- le revenu de ses biens ;
- les rétributions perçues pour services rendus ;
- éventuellement, les subventions, les dons manuels.

#### **ARTICLE 13 - COMPTABILITÉ**

La comptabilité est tenue selon le plan comptable général et ses adaptations réglementaires aux associations exerçant une activité économique.

### **IV - DISSOLUTION - MODIFICATION STATUTAIRE**

#### **ARTICLE 14 - DISSOLUTION - MODIFICATION STATUTAIRE**

Les Statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'Administration, par vote d'une assemblée générale extraordinaire.

L'Association peut être dissoute selon la même procédure.

#### **ARTICLE 15 - LIQUIDATION**

En cas de liquidation volontaire, une assemblée générale extraordinaire de liquidation nommera un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'Association. Ils seront dévolus conformément à l'article 99 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Sur proposition des liquidateurs, l'assemblée générale extraordinaire de liquidation désignera les Établissements publics, les Établissements privés et reconnus d'utilité publique, ou éventuellement les Associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute, susceptibles de recevoir le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation et de la restitution des apports en jouissance conformément à la loi.

#### **ARTICLE 16 - DIVERS**

**16.1** - Au nom du Conseil d'administration, le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

**16.2** - Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du lieu de son siège.

**16.3** - Un Règlement Intérieur établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale pourra déterminer les modalités d'exécution des présents Statuts.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2011.
--